



Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 080-218001535-20260224-2026_002-DE

S'LO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Somme

Canton d'Amiens V sud est

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CAGNY**

2026 002

Le vingt-quatre février deux mil vingt-six, le Conseil Municipal de Cagny, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Cagny, sous la présidence d'Alain MOLLIENS, Maire.

Étaient présents :

Mesdames Fanny COUTURE, Margot ROBBIT, Godeleine DUCROQUET, Marie-Hélène REVERDY, Vanessa VERU
Messieurs Alain MOLLIENS, Alain SPRIET, Jérôme MANY, Sylvain VITTECOQ, Marc-Etienne MEYER.

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : Monsieur David LABELLE, Monsieur Benoît DURAND

Était absent : Philippe CHOQUE

Désignation d'un secrétaire de séance : Marie-Hélène REVERDY

Date de convocation : 18 février 2026

Date d'affichage : 25 février 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 Présents : 10 Votants : 12

OBJET : Organisation du temps de travail des agents

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

VU la loi n°2019-828 du 06 août 2019 portant transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la FPT,

VU la délibération n°2022-0005 du 24 mars 2022 concernant l'organisation provisoire du temps de travail des agents,

VU l'avis du Comité Social Territorial du Centre De Gestion de la Somme en date du 02 décembre 2025,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'organisation du temps de travail au sein de la collectivité dans le respect de la durée annuelle légale de 1 607 heures,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public tout en garantissant des conditions de travail adaptées aux agents,

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de 2 cycles, soit un cycle hebdomadaire soit un cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité sont récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	• 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	• 25
Jours fériés	• 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous :

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques, administratifs et parascolaires, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Cagny est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents, à l'exception des services techniques.

Les agents du service technique travaillent 39h par semaine et bénéficient de 23 jours de réduction du temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux

modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune, est fixée comme suit :

Le service administratif de la mairie :

Les agents des services administratifs sont soumis à des horaires fixes : semaine à 35 heures sur 5 jours : lundi, mardi et jeudi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00, mercredi et vendredi de 08h00 à 12h00.

Le service est ouvert au public, avec présence obligatoire des agents du service : lundi, mardi et jeudi de 13h30 à 17h30, mercredi et vendredi de 08h00 à 12h00.

Le service technique :

Les agents du service technique sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile. L'activité du service technique est liée aux conditions climatiques, canicule par exemple.

Lundi, mardi, mercredi et jeudi de 08h00 à 12h00 et 13h00 à 17h00,
Vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Au sein de ce cycle annuel, les agents sont soumis à des horaires fixes.

En période de canicule, les agents peuvent aménager leurs horaires de travail :

Lundi au jeudi 06h00 à 14h00 et le vendredi 06h00 à 13h00, avec une pause méridienne de 45 mn comprise dans le temps de travail (ainsi qu'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail consécutives).

Les services scolaires et parascolaires :

Les agents des services scolaires et parascolaires sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé (sauf les agents sous contrat à durée déterminée) :

Sont concernés : les ATSEM, agents de restauration scolaire et encadrement, agents d'entretien.

PERIODE HAUTE :

36 semaines scolaires sur 4 jours, avec 4 jours travaillés par semaine.

PERIODE BASSE :

16 semaines correspondant aux vacances scolaires pour avec 5 jours travaillés chaque semaine.

+1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

L'ensemble faisant un total de 1607h.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

Les contrats à durée déterminée ont des horaires fixes en fonction du poste occupé et du nombre d'heures indiquées sur le contrat.

➤ **Journée de solidarité :**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité (afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées), sera instituée :

- Par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées pour les services administratifs et techniques ;
- Pour les agents soumis à un cycle annualisé, la journée de solidarité est intégrée dans le volume annuel de travail.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires :**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail.

Elles ne peuvent être effectuées qu'à la demande de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures supplémentaires sont payées en fonction de la réglementation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'adopter la proposition du Maire.

Voix pour : 12

voix contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en mairie de Cagny,
Les jour, mois et an susdits.

Le Maire,



Alain Molliens
Alain MOLLIENS



Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID: 080-218001535-20260224-2026_003-DE



RÉPUBLIQUE

Département de la Somme

Canton d'Amiens V sud est

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CAGNY**

2026 003

Le vingt-quatre février deux mil vingt-six, le Conseil Municipal de Cagny, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Cagny, sous la présidence d'Alain MOLLIENS, Maire.

Étaient présents :

Mesdames Fanny COUTURE, Margot ROBBIT, Godeleine DUCROQUET, Marie-Hélène REVERDY, Vanessa VERU
Messieurs Alain MOLLIENS, Alain SPRIET, Jérôme MANY, Sylvain VITTECOQ, Marc-Etienne MEYER.

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : Monsieur David LABELLE, Monsieur Benoit DURAND

Était absent : Philippe CHOQUE

Désignation d'un secrétaire de séance : Marie-Hélène REVERDY

Date de convocation : 18 février 2026

Date d'affichage : 25 février 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 Présents : 10 Votants : 12

Objet : Désaffectation de la parcelle AC83

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un terrain situé rue Louis Balédent cadastré section AC83, d'une superficie de 39 m²,

CONSIDERANT que ce terrain est dans le domaine privé,

CONSIDERANT que ce bien n'est pas affecté à l'usage direct du public ni à un service public depuis le 01 décembre 2025 suite à la division cadastrale réalisé par le cabinet Métris,

CONSIDERANT que sa désaffectation est effective,

CONSIDERANT que, dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à son déclassement du domaine public communal afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune,

CONSIDÉRANT que cette parcelle jouxte la parcelle cadastrée section **AC56**, propriété de Madame veuve WATTBLED Françoise, demeurant rue Louis Balédent à Cagny,

CONSIDÉRANT que Monsieur WATTBLED Arnaud, fils de Madame WATTBLED a manifesté sa volonté de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section **AC83**,

CONSIDÉRANT que cette cession ne porte pas atteinte aux intérêts de la commune,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de procéder à cette cession de ce terrain afin de régulariser l'occupation de fait de Madame WATTBLED sur cette parcelle,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

De constater la non-affectation du terrain cadastré section AC83.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la cession de ce terrain au profit de Monsieur WATTBLED Arnaud, domicilié 16 rue Robespierre à Amiens , au prix 60€ le mètre carré soit de 2 340 €.

ARTICLE 3 :

De préciser que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 4 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette cession.


Voix pour : 12

voix contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,




Alain MOLLINIENS



Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

S²LO

ID : 080-218001535-20260224-2026_004-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Somme

Canton d'Amiens V sud est

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CAGNY**

2026 004

Le vingt-quatre février deux mil vingt-six, le Conseil Municipal de Cagny, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Cagny, sous la présidence d'Alain MOLLIENS, Maire.

Étaient présents :

Mesdames Fanny COUTURE, Margot ROBBIT, Godeleine DUCROQUET, Marie-Hélène REVERDY, Vanessa VERU
Messieurs Alain MOLLIENS, Alain SPIRET, Jérôme MANY, Sylvain VITTECOQ, Marc-Étienne MEYER.

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : Monsieur David LABELLE, Monsieur Benoît DURAND

Était absent : Philippe CHOQUE

Désignation d'un secrétaire de séance : Marie-Hélène REVERDY

Date de convocation : 18 février 2026

Date d'affichage : 25 février 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 Présents : 10 Votants : 12

OBJET : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le courrier du comptable public en date du 12 janvier 2026 sollicitant l'admission en non-valeur ;

VU l'état des créances irrécouvrables transmis ;

CONSIDÉRANT que le comptable public a entrepris toutes les diligences nécessaires au recouvrement des créances ;

CONSIDÉRANT que malgré ces diligences, certaines créances n'ont pu être recouvrées ;

CONSIDÉRANT que cette situation résulte d'une procédure de surendettement ayant conduit à un effacement des dettes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de procéder à leur admission en non-valeur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 :

DÉCIDE d'admettre en non-valeur la créance suivante :

Renouvellement de concession : 800 €

ARTICLE 2 :

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 3 :

PRÉCISE que la dépense sera imputée au :

→ Compte 6541 – Créances admises en non-valeur

ARTICLE 4 :

AUTORISE Monsieur le Maire à émettre le mandat correspondant.

Voix pour : 12

voix contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Alain MOLLIENS



Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

S²LO

ID : 080-218001535-20260224-2026_005-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Somme

Canton d'Amiens V sud est

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CAGNY**

2026 005

Le vingt-quatre février deux mil vingt-six, le Conseil Municipal de Cagny, légalement convoqué, s'est réuni en mairie de Cagny, sous la présidence d'Alain MOLLIENS, Maire.

Étaient présents :

Mesdames Fanny COUTURE, Margot ROBBIT, Godeleine DUCROQUET, Marie-Hélène REVERDY, Vanessa VERU
Messieurs Alain MOLLIENS, Alain SPRIET, Jérôme MANY, Sylvain VITTECOQ, Marc-Étienne MEYER.

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : Monsieur David LABELLE, Monsieur Benoit DURAND

Était absent : Philippe CHOQUE

Désignation d'un secrétaire de séance : Marie-Hélène REVERDY

Date de convocation : 18 février 2026

Date d'affichage : 25 février 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 13 Présents : 10 Votants : 12

Objet : Rétrocession d'un cheminement piéton – Transfert dans le domaine public communal

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au conseil municipal que :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le projet immobilier porté par la société dénommée LINKCITY GRAND OUEST,

CONSIDERANT que la société dénommée LINKCITY GRAND OUEST développe un projet immobilier composé d'un bâtiment qui sera constitué, après achèvement, de trente logements locatifs avec un local d'activités en rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que la société LINKCITY GRAND OUEST a sollicité la commune afin de convenir de la future reprise dans le domaine public communal d'un cheminement piéton d'environ 50 m², identifié sur le plan annexé, lots C à prélever sur la parcelle cadastrée section AD numéro 84,

Envoyé en préfecture le 26/02/2026

Reçu en préfecture le 26/02/2026

Publié le

ID : 080-218001535-20260224-2026_005-DE



CONSIDERANT que ce cheminement piéton a vocation à être intégré dans l'ouvrage
Considérant que ce transfert peut être réalisé selon le principe d'un transfert amiable à l'euro symbolique non versé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'APPROUVER le transfert de ce cheminement piétons dans le domaine public selon le principe d'un transfert de propriété amiable à l'euro symbolique non versé. Ce transfert interviendra aux frais de LINKCITY.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Maire ou son représentant à accomplir les formalités et démarches nécessaires à la mise en œuvre de ce transfert, notamment par la signature des actes afférents.

Voix pour : 12

voix contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain MOLLIEUS